



Permanent
N° 2021-260-PM/SR

ARRETE PORTANT MISE EN PRIORITE D'UN CARREFOUR

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7, et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue Bournoville et la rue de la Marina,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Bournoville et la rue de la Marina situé dans l'agglomération de Merville,

Vu l'intérêt général,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir les accidents de la circulation et de réduire la vitesse au carrefour la rue Bournoville et la rue de la Marina situé dans l'agglomération de Merville, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue Bournoville devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Marina considérée comme prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité, sera mise en place à la charge de la commune de Merville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Merville.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Affiché et publié le

Fait à MERVILLE, le 29 juin 2021

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

